

PRESENTATION DE LA POLITIQUE SECTORIELLE RSE

Gaz de schiste

Préalable : la présente fiche synthétique de présentation de la politique sectorielle n'a pas vocation à se substituer au texte officiel de la Politique tel que présenté sur le site internet CACIB :
<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2017-02/2012-12-politique-sectorielle-rse-energie-gaz-de-schiste-fr.pdf>

CHAMP D'APPLICATION :

Cette Politique s'applique à toutes les interventions de la Banque dans le secteur de l'extraction de gaz de schiste.

LES ENJEUX :

Le gaz naturel est une source d'énergie fossile actuellement privilégiée du fait de son moindre impact sur le climat que les autres ressources fossiles. Hors émissions furtives de gaz à effet de serre, l'extraction de gaz de schiste ne paraît pas être très différente de ce point de vue. Les gaz de schiste sont exploités depuis déjà de nombreuses années aux Etats-Unis qui apparaissent comme le pays de référence actuel pour cette industrie. Leur exploitation diffère de celle du gaz naturel principalement par un recours plus important aux techniques de fracturation hydraulique de la roche qui entraîne notamment des impacts ou des risques environnementaux de même nature et sévérité que les impacts et risques inhérents à l'industrie pétrolière.

Le développement satisfaisant de l'exploitation des gaz de schiste dans certaines autres régions du monde est susceptible de se heurter à un manque d'expérience des opérateurs éventuels et des administrations locales qui peut être lourd de conséquences au plan environnemental compte tenu, notamment, de la toxicité de certains additifs utilisés lors de la fracturation hydraulique (pollution induite de l'eau, du sol et de l'air pouvant entraîner, en cas d'accident majeur, des impacts sociaux ou avoir des conséquences en termes de biodiversité).

L'impact potentiel sur les nappes phréatiques et le maillage serré des forages peuvent également conduire à un rejet par les populations locales ou être considérés incompatibles avec certains territoires densément peuplés, ou des sites naturels ou culturels de première importance.

LE CADRE DE REFERENCE :

Les financements et investissements dans ce secteur sont analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des principales conventions et initiatives du secteur (dont les réglementations nationales ou européennes).

LES CRITERES D'ANALYSE PRIS EN COMPTE :

La Banque adopte un comportement prudent et restreint son intervention aux transactions présentant notamment les caractéristiques suivantes : expérience du client, existence d'une réglementation cohérente avec le cadre de référence dans le pays où l'exploitation de gaz de schiste est localisée, assurance d'une distance suffisante entre la zone de fracturation hydraulique et les nappes phréatiques, identification de la ressource en eau et gestion acceptable des eaux usées afin de minimiser les risques environnementaux, absence d'incompatibilité entre l'activité et les caractéristiques des territoires concernés.

Par ailleurs, d'un point de vue opérationnel, les aspects suivants seront notamment étudiés lors de l'évaluation des clients ou des transactions : la réglementation applicable en matière d'émission des GES dans le pays d'accueil, l'existence d'un cadre réglementaire applicable à l'activité de gaz de schiste dans le pays d'accueil, les impacts potentiels liés aux forages et notamment le risque de pollution des nappes phréatiques, les impacts potentiels spécifiques à la fracturation hydraulique et notamment aux additifs utilisés, l'existence d'une étude d'impact environnemental, l'identification de la ressource en eau, le traitement des eaux usées, les nuisances publiques et l'impact sur les paysages, l'impact éventuel sur des habitats naturels critiques, l'impact éventuel sur des sites culturels, la réinstallation ou le déplacement involontaire de population causé par la perte de terres ou de biens ainsi que l'héritage environnemental des opérations passées.

LES CAS D'EXCLUSION :

La banque ne participera pas au financement de projets qui présenteraient à sa connaissance l'une des caractéristiques suivantes :

- absence, dans le pays d'accueil, d'une réglementation cohérente avec les cadres de référence ou engagement d'un référencement spécifique,
- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar ,
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco,
- non-respect des Normes de Performance ou des Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité (en particulier en termes de déplacements de population et d'impact sur des habitats naturels critiques),
- absence localement de procédure réglementaire de contrôle de l'étanchéité des puits,
- non communication des additifs chimiques utilisés pour la fracturation hydraulique ou utilisation d'un additif interdit dans les pays de référence,
- distance jugée insuffisante entre la fracturation hydraulique et les nappes phréatiques,
- gestion des eaux usées jugée inappropriée,
- absence de consultation publique dans un contexte d'opposition locale au projet.

LA MISE EN ŒUVRE :

Lorsque la transaction est directement liée à un projet spécifique de gaz de schiste, le projet est étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherche à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion est identifiée ou que l'analyse générale est négative, la Banque ne participe pas à la transaction considérée. Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux est assuré dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Lorsque la transaction n'est pas liée directement à un projet mais que le client a une activité importante dans ce secteur, la Banque attend qu'il élabore une politique cohérente avec les principes énoncés ci-avant. La Banque tiendra notamment compte de la proportion des activités controversées chez le client, des perspectives d'évolution et pourra, le cas échéant, limiter ses interventions à des opérations spécifiques (financements dédiés à des investissements particuliers par exemple).

Les transactions qui présentent des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique sont soumises au Comité CERES (Comité ad hoc d'Évaluation des opérations présentant un Risque Environnemental ou Social) pour recommandation, avant arbitrage éventuel de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

Cette Politique s'inscrit dans la mise en œuvre de la Politique RSE de financement de « Crédit Agricole CIB, une Banque de Financement et d'Investissement utile et responsable ».